



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشير . إعلانات وإعلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-1F & 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

édition originale, le numéro : 1 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 5 février 1979 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1680 m² dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya) de Batna), p. 114.

Arrêté interministériel du 5 février 1979 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50 m² dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna), p. 114.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 20 janvier 1979 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relatif à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure p. 114.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 30 janvier 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 25 décembre 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 115.

SOMMAIRE (suite)

Décision du 30 janvier 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 27 mars 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 115.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 28 janvier 1979 portant création d'un bureau de conservation foncière, p. 115.

Arrêté du 28 janvier 1979 modifiant la désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Jijel, p. 115.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 janvier 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, au titre de la révolution agraire, p. 116.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 18 janvier 1979 accordant à la société L.E.S.I. - SPA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 117.

Arrêté du 18 janvier 1979 accordant à la société OCP.SA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 117.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Sulzer, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 118.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société autonome italienne de forage, d'usine et de

montage (SAIPEM), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 118.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Bechtel international, pour son chantier de Bethioua, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 118.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Bechtel international, pour son chantier de Hassi R'Mel, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 119.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société nord-africaine de travaux publics et bâtiment, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 119.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Dragados y construcciones, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 120.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société par actions italiana di Edilizia industrializzata (Italedil), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 120.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Sadelmi compagnie générale progettazioni e installazioni, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 121.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 121.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 124.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 5 février 1979 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1680 m² dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna).

Par arrêté interministériel du 5 février 1979, la parcelle de terrain d'une superficie de 1680 m² dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna) dont le plan est annexé à l'original du dit arrêté est distraite du régime forestier en vue de sa cession à la radiotélévision algérienne, pour servir d'assiette à l'implantation d'une station-relais de télévision.

Arrêté interministériel du 5 février 1979 portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 50 m² dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna).

Par arrêté interministériel du 5 février 1979, la parcelle de terrain d'une superficie de 50 m²

dépendant de la forêt domaniale de Belezma (wilaya de Batna) dont le plan est annexé à l'original du dit arrêté est distraite du régime forestier en vue de son affectation au darak-el-watani (ministère de la défense nationale) pour l'implantation d'un relais de transmission.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 20 janvier 1979 rendant exécutoire la délibération n° 11 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda relatif à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure.

Par arrêté interministériel du 20 janvier 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 11 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'impression et de reliure.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 30 janvier 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 25 décembre 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 30 janvier 1979, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 25 décembre 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs :

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centre d'exploitation	Daïra
Rabah Mehennaoui	Guidjel	Aïn Oulmène
Mme Zoubida Boufarsene	Aïn Azel	»
Kadri Kerfall	Salah Bey	»
Saïd Sebaïhi	Aïn Oulmène	»
Mohammed Allaoui	Aïn El Hadjar	»
Ali Douag	»	»
Mme Messaouda Guermat veuve Zitouni	»	»

Décision du 30 janvier 1979 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 27 mars 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 30 janvier 1979, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 27 mars 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débit de tabacs :

Nom et prénom du bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra
Khatir Ghadjati	Aïn El Kebira	Aïn El Kebira

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 28 janvier 1979 portant création d'un bureau de conservation foncière.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu le décret n° 76-63 du 25 mars 1976 relatif à l'institution du livre foncier, notamment son article 4 ;

Sur proposition du directeur des affaires domaniales et foncières,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un bureau de conservation foncière au chef-lieu de la daïra de Millana (wilaya d'El Asnam).

Art. 2. — Le ressort territorial de ce bureau s'étend sur l'ensemble des communes des daïras de Millana et de Aïn Defla.

Art. 3. — Les formalités de publicité foncière et d'inscriptions hypothécaires afférentes aux actes concernant les immeubles et droits réels immobiliers situés dans le ressort territorial du bureau précité seront accomplies auprès de ce service à compter de son installation.

Art. 4. — Le directeur des affaires domaniales et foncières, le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle et le directeur du trésor, du crédit et des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1979.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mourad BENACHENHOU

Arrêté du 28 janvier 1979 modifiant la désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Jijel.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 73-189 du 21 novembre 1973 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1970 portant désignation des bureaux des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — La liste et les circonscriptions des inspections des domaines prévues par l'arrêté du 29 janvier 1975 sont modifiées dans la wilaya de Jijel, conformément au tableau ci-après :

Inspections	Wilaya de Jijel :
Inspection des domaines de Jijel	Jijel : Jijel - El Aouana - Rekkada Metletine - Ziama Mansouriah Taher : Taher - Sidi Abdellaziz - Chekfa - Chahana - Djimlia El Milia : El Milia - El Ancer - Settara - Sidi Marouf
Inspection des domaines de Ferdjloua	Ferdjloua : Ferdjloua - Rouached - Ouled Endja - Bouhatem

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1979.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mourad BENACHENHOU

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 janvier 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 13 janvier 1979 :

M. Kacem Abou Sahaba, désigné par arrêté du 15 mars 1976, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de rapporteur suppléant est remplacé par M. Mohammed Rouabhi.

M. Lazhari Bahri, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse est remplacé par M. Abdeldjebar Saoudi.

M. Mohamed Baouia, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse est remplacé par M. Chérif Khenfri.

M. Abdeldjebar Saoudi, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse est remplacé par M. M'Barek Douli.

M. Ahmed Benchroda, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du Parti et des organisations de masse est remplacé par M. Ahmed Bachki.

M. Tayeb Lmame, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya est remplacé par M. Ali Haguigua.

M. Ali Hagulgua, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya est remplacé par M. Slimane Hakoum.

M. Ahmed Mechri, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant de l'assemblée populaire de wilaya est remplacé par M. Abdelkader Ben Sasi.

Le capitaine Ahmed Zemouli, désigné par arrêté du 10 novembre 1972, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du chef de secteur de l'Armée nationale populaire est remplacé par le commandant Salah Chabbi.

Le capitaine Ahmed Kebaïli, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du chef de secteur de l'Armée nationale populaire est remplacé par le lieutenant Abdelmadjid Gasmi.

M. Mohammed Remma, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Mohammed Benras.

M. Abdelkader Mokrane, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Yacine Menai.

M. Ahcène Hamidouche, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Abderraouf Bouzenada.

M. Mohammed Benras, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère des finances est remplacé par M. Abdelhafid Talha.

M. Abdelhamid Bouhnik, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre titulaire de la com-

mission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Mohamed Lakhdar Kouchi.

M. Ziane Benkaddour, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre titulaire de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Ahmed Ben Mabrouk Tidjani.

M. Ahmed Benmabrouk Tidjani, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Abdelhamid Bouhnik.

M. Messaoud Hamida, désigné par arrêté du 5 février 1975, comme membre suppléant de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, en qualité de représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire est remplacé par M. Aissa Bettaher.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 18 janvier 1979 accordant à la société L.E.S.I - SPA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société L.E.S.I - SPA, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société L.E.S.I. - société par actions, pour son chantier de construction du barrage d'El Baraka à Oum El Toub, daïra de Collo, wilaya de Skikda, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction

chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 18 janvier 1979 accordant à la société OCP.SA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société OCP.SA, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail ;

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société OCP. - société anonyme, pour son chantier « station de traitement des eaux à Hammadi Krouma, wilaya de Skikda », pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1979.

P. le ministre du travail
et de la formation
professionnelle,

Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Sulzer, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Sulzer (société anonyme suisse) tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Sulzer (société anonyme suisse) pour le montage des machines au complexe de soierie SONITEX, à Tlemcen, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle

Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM), tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société autonome italienne de forage, d'usine et de montage (SAIPEM) pour la construction d'une canalisation (6 pouces - 10 pouces) El Khroub - Skikda, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle

Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Bechtel international, pour son chantier de Bethioua, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Bechtel international, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Bechtel international pour la réalisation de l'usine de liquéfaction de gaz naturel à Bethioua, daïra d'Arzew, wilaya d'Oran, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Bechtel international, pour son chantier de Hassi R'Mel, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Bechtel international, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Bechtel international, pour les travaux de pose de la ligne de transfert de 36 pouces, à Hassi R'Mel, wilaya de Laghouat, pour une durée de trois (3) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Laghouat, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle

Le secrétaire général,

Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société nord-africaine de travaux publics et bâtiment, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société nord-africaine de travaux publics et bâtiment, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale

madaire de travail est accordée à la société nord-africaine de travaux publics et bâtiment, pour son chantier de la cimenterie de Hamma Bouziane, wilaya de Constantine, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle

Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Dragados y construcciones, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Dragados y construcciones, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Dragados y construcciones, pour la réalisation d'une usine de céramique (SNIC) à Maghnia, wilaya de Tlemcen, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle

Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société par actions italiana di Edilizia industrializzata (Italedil), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société par actions italiana di edilizia industrializzata (Italedil), tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société par actions italiana di edilizia industrializzata (ITALEDIL) pour son chantier de Skikda wilaya de Skikda, pour une durée de trois (3) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*

de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle
Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

Arrêté du 3 février 1979 accordant à la société Sadelmi compagnie générale progettazioni e installazioni, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Sadelmi compagnie générale progettazioni e installazioni, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;
Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Sadelmi compagnie générale progettazioni e installazioni pour le montage d'un poste électrique THT (SONELGAZ), route de Bréa, wilaya de Tlemcen, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1979.

P. Le ministre du travail
et de la formation
professionnelle
Le secrétaire général,
Redouane AINAD TABET.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres

MINISTRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE OUARGLA

SECRETARIAT GENERAL

Service du matériel et de l'équipement
mobilier et immobilier

Prorogation de délai d'appel d'offres
international

La date limite de remise des offres pour l'équipement des laboratoires de l'institut de technologie d'agronomie saharienne de Ouargla, prévue au 31 janvier 1979 est prorogée jusqu'au 20 février 1979.

(Le reste sans changement).

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Société « architecture et technique »
S. A. T. O.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une maternité blocs n° 1, 2 et 3 à Khencheia (lots secondaires : menuiserie, électricité, plomberie sanitaire et peinture vitrerie).

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à la société « architecture et technique » S.A.T.O. de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises, seront adressées ou déposées sous pli dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention : « A ne pas ouvrir », au plus tard le 20 février 1979 à 18 heures, (la date du cachet de la poste n'est pas prise en compte), à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction de 50 logements à Sidi Ali

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements à Sidi Ali.

L'opération est à lots séparés :

- Lot n° 1 - Gros-œuvres - VRD - ferronnerie
- Lot n° 2 - Etanchéité
- Lot n° 3 - Menuiserie
- Lot n° 4 - Plomberie - sanitaire
- Lot n° 6 - Electricité
- Lot n° 7 - Peinture - vitrerie.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaâ Mohamed (service architecture).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « appel d'offres ouvert, construction de 50 logements à Sidi Ali ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au jeudi 1er mars 1979 à 12 heures, terme de rigueur

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est de 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un laboratoire d'hygiène implanté dans la wilaya d'Oran.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- V.R.D terrassement
- Gros-œuvres, étanchéité
- Menuiserie - electricité
- Chauffage
- Plomberie sanitaire.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots ; les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés dans les bureaux d'études et d'architecture (ETAU), agence d'Oran immeuble le rond-point, Oran, contre frais de reproduction.

Après étude, les soumissions sont adressées sous double pli, en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène, Oran; le premier pli portera la mention : « A ne pas ouvrir avant la date fixée. »

La remise des offres expire à la fin de la troisième semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de leur dépôt.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le lot «électricité» du laboratoire central au centre hospitalier d'Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner ; les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés dans les bureaux d'étude et d'architecture, Fodil El Hariri, 2, rue Cheikh Hafiz Lakhdar, Oran.

Après étude, les soumissions sont adressées sous double pli, en recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène, Oran. Le premier pli portera la mention : « laboratoire central lot électricité - ne pas ouvrir avant la date fixée ».

La remise des offres expire à la fin de la deuxième semaine à dater de la date de publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

WILAYA D'ORAN

Construction de 20 logements du type « amélioré »
à Mers El Kébir

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 20 logements du type « amélioré » à Mers El Kébir, tous corps d'état.

Lot unique.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène, bureau des marchés, 3ème étage.

Les soumissions seront adressées sous double pli, en recommandé, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcène.

Le premier pli portera la mention « : Ne pas ouvrir ». Le délai de remise des offres est fixé à 20 jours à compter de la publication du présent avis dans la presse.

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires, administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de leur dépôt.

WILAYA D'ORAN

Construction de 20 logements type « C »
à El Kerma

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 20 logements type « C » à El Kerma, tous corps d'état.

Lot unique.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd. Mimouni Lahcene, bureau des marchés, 3ème étage.

Les soumissions seront adressées sous double pli, en recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, bureau des marchés, Bd Mimouni Lahcene.

Le premier pli portera la mention : « Ne pas ouvrir »; le délai de remise des offres est fixé à 20 jours à compter de la publication du présent avis dans la presse.

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires, administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de leur dépôt.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres n° 440/E

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection des centres de :

- centre émetteur TV de Chréa,
- centre émetteur TV de Bordj El Bahri,
- centre FH et l'aménagement d'un logement de fonctions à Ouriacha (Naceria),
- centre FH et la construction de deux (2) logements de fonctions à Anneb (Ain Défla).

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad - Alger, avant le 24 février 1979, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « appel d'offres ouvert n° 440/E - ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la RTA, département des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, bureau 359, nouvel immeuble, contre la somme de deux cent (200) dinars algériens, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Appel d'offres ouvert international n° 437/E

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de moyens mobiles de production comprenant :

- 1 — un véhicule de production radio-équipé de :
 - une console de prise de son 12/4 mono-stéréo
 - deux magnétophones de studio mono-stéréo
 - un tourne-disques de studio mono-stéréo
 - deux émetteurs-récepteurs VHF
- 2 — six véhicules de reportage radio, chacun équipé de :
 - une consolette de prise de son 6/2
 - deux magnétophones de type reportage
 - deux émetteurs-récepteurs VHF
 - une alimentation par batterie d'une grande autonomie.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 11 mars 1979, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau 332, nouvel immeuble, contre la somme de 200 dinars algériens, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération suivante : Confection et fourniture de 4.000 hembels.

Les candidats peuvent consulter les cahiers des charges au ministère des affaires religieuses, direction des affaires religieuses, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger, téléphone : 60-85-55 et 60-18-75 et 76.

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces administratives et fiscales requises devront parvenir sous double enveloppe ; l'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention : « Soumission - à ne pas ouvrir ». Les soumissions seront adressées à l'adresse indiquée ci-dessus.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-et-un (21) jours, après la publication du présent avis, (le cachet de la poste faisant foi).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
WILAYA DE BLIDA

Hôpital 240 lits à Cherchell
Lot : Menuiserie

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot menuiserie à l'hôpital de 240 lits à Cherchell.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés au bureau d'études national ETAU, 70, chemin Larbi Allik, Hydra - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Blida, bureau des marchés, sous enveloppe cachetée, portant la mention apparente : « Appel d'offres ouvert, réalisation du lot menuiserie, hôpital 240 lits à Cherchell ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au jeudi 15 février 1979 à 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est de 90 jours.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

Avis de prorogation de délai

Les délais initialement fixés au 15 janvier 1979, pour l'envoi ou le dépôt de dossiers de soumission, relatifs à la fourniture et la mise en place des équipements nécessaires à la réalisation de deux (2) unités d'agglomérés et éléments en béton dans la wilaya d'El Asnam, à Aïn Defla et El Attaf, sont prorogés au 15 février 1979.

MINISTRE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Direction technique
1, avenue de l'indépendance à Alger

Prorogation de délai d'appel d'offres
international n° 12/78

La date limite de remise des offres pour l'acquisition de matériel d'assistance aéroportuaire et de manutention pour l'aéroport d'Alger - Dar El Beïda, prévue initialement au 31 janvier 1979 est prorogée au jeudi 15 février 1979.

(Le reste sans changement).

Direction technique

1, avenue de l'indépendance à Alger

Prorogation de délai d'appel d'offres
international n° 10/78 (3ème prorogation)

La date limite de remise des offres pour le réaménagement de l'aérogare de Constantine - Aïn El Bey, pour l'ensemble des lots suivants :

- 1° — Climatisation
- 2° — Sonorisation
- 3° — Eclairage (rénovation)
- 4° — Faux-plafonds et murs
- 5° — Panneaux signalétiques
- 6° — Décoration,

prévue initialement au 15 janvier 1979 est prorogée jusqu'au jeudi 15 février 1979.

(Le reste sans changement).

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Hocine Bouabdellah, rue C n° 2, cité Chikhi à Batna, titulaire du marché « T.C.E » n° 79/HC/76, approuvé le 20 décembre 1976 par le wali d'Oum El Bouaghi et relatif à la construction d'un centre de repos à Hammam Salhine, pour les anciens moudjahidine est mise en demeure de renforcer ses équipes et son matériel pour donner une cadence à son chantier qui lui permet de respecter le planning des travaux visés ci-dessus dans les délais contractuels.

Un délai de 10 jours lui est accordé à compter de la date de publication de la présente mise en demeure dans la presse nationale.

Faute par elle de satisfaire aux délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du C.C.A.G.

M. Azzouz Okka, entrepreneur de travaux publics, élisant domicile au 17, rue Ben Aïssa, Bou Saada, titulaire du marché souscrit le 27 octobre 1977 sur avis du comité des marchés de la wilaya n° 01 le 3 janvier 1978, approuvé par le wali de M'Sila le 4 janvier 1978 et afféré à la réalisation de l'assainissement de Magra est mis en demeure, et ce, dans un délai de 10 jours à dater de la publication de la présente mise en demeure dans la presse à :

- 1°) reprendre la réalisation des travaux abandonnés,
- 2°) approvisionner correctement le chantier en matériel et matériaux de construction,
- 3°) renforcer le potentiel humain d'exécution,
- 4°) activer la cadence de réalisation en vue de rattraper le retard déjà accusé.

Faute par cet entrepreneur de se conformer aux prescriptions énumérées ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues au cahier des clauses administratives générales.